

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Construction d'un nouveau bâtiment intégrant trois lignes de production supplémentaires,
d'un local de stockage de matériels et pièces détachées et de locaux sociaux
sur le site de la société Brioches et Viennoiseries THOMAS à Essarts-en-Bocage (85)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5752 relative au projet de construction d'un nouveau bâtiment intégrant 3 lignes de production supplémentaires, ainsi qu'un local de stockage de matériels et pièces détachées et des locaux sociaux sur le site de la société Brioches et Viennoiseries THOMAS sur la commune d'Essarts-en-Bocage, déposée par Monsieur Christian THOMAS, et considérée complète le 9 décembre 2021 ;

Considérant que le formulaire déposé concerne un projet de construction d'un nouveau bâtiment intégrant 3 lignes de production supplémentaires, ainsi qu'un local de stockage de matériels et pièces détachées et des locaux sociaux sur le site de la société Brioches et Viennoiseries THOMAS sur la commune d'Essarts-en-Bocage ; qu'une partie de ces projets se trouve déjà réalisée ;

Considérant que la société a déposé en juillet 2017, un porter-à-connaissance concernant son projet d'extension de ses bâtiments existants avec la création d'un nouvel atelier de production ; que cette extension a été construite en 2017 ; que le projet a évolué et qu'un hall de stockage de matériels et de pièces détachées a été construit à proximité du nouveau bâtiment ; que par courrier du 30 août 2017, l'inspection des installations classées a conclu à une modification notable mais non substantielle ;

Considérant que suite à de nouvelles modifications (ajout d'un hall de stockage de pièces détachées réalisé en 2020) et de nouveaux locaux sociaux projetés en 2021, l'inspection des installations classées a

demandé un nouveau porter-à-connaissance ; que celui-ci a été déposé en 2021 ; que c'est dans ce cadre que la demande d'examen au cas par cas est réalisée ;

Considérant dès lors que les seuls travaux restant à réaliser concernent la construction des locaux sociaux ; que ces derniers seront constitués de deux salles de repos, de vestiaires hommes et femmes, d'un bureau qualité, production, ordonnancement, et à l'étage d'une zone de stockage ;

Considérant que les activités du site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 1996 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; que l'établissement dispose également d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 décembre 2012 relatif au traitement de ses effluents ;

Considérant que l'établissement est situé au sein d'une zone industrielle (La Belle Entrée) ; que le bâtiment et les voiries ont été réalisés en 2017 et l'extension du bâtiment en 2020, et donc que seuls des locaux sociaux seront réalisés sur une zone déjà imperméabilisée ;

Considérant que le site prévu pour le projet est dépourvu d'intérêt environnemental avéré, n'intercepte aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les principaux enjeux du projet portent sur :

- la gestion des eaux : le projet va entraîner une légère augmentation de la consommation d'eau sur le réseau communal (consommation future estimée à 3 600 m³, contre 3 268 m³ en 2020) ; que le seul rejet d'eaux industrielles de l'entreprise est lié au nettoyage ; qu'il correspond à une augmentation d'environ 200 m³ /an ; que le traitement des eaux usées du site via une station d'épuration industrielle suffisamment dimensionnée pour respecter les valeurs limites de rejet en sortie du site ; que l'entreprise respectera sa convention de rejet mise en place avec la commune ;
- les nuisances sonores : il est précisé que l'augmentation du trafic journalier lié à l'activité du site sera de 15 à 35 véhicules légers et de 5 camions par jour ; qu'aucune habitation ne se situe dans l'environnement proche du site, les plus proches se situant à 400 m, rue de la Belle Entrée et au lieu-dit « Le Bois Roulin » ; la réalisation des activités en bâtiments clos et isolés, la localisation des utilités dans un local spécifique et la réalisation de mesures de bruit lorsque l'extension sera réalisée devraient par ailleurs permettre de limiter ces nuisances sonores ;

Considérant que les activités du projet relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées ; que le régime de classement n'est pas modifié par le projet ; qu'aussi, les enjeux ci-dessus mentionnés et le respect des dispositions des arrêtés ministériels applicables à ces rubriques seront pris en compte dans le cadre de l'instruction par l'inspection ICPE ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa nature, son envergure, sa localisation et ses impacts potentiels, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Arrête

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un nouveau bâtiment intégrant trois lignes de production supplémentaires ainsi qu'un local de stockage de matériels et pièces détachées et des locaux sociaux sur le site de la société Brioches et Viennoiseries Thomas sur la commune d'Essarts-en-Bocage, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Le préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian THOMAS, représentant la société Brioches et Viennoiseries THOMAS, et publié sur le site Internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

11 JAN. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : 92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif de Nantes

Adresse postale : 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

